



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense et usage

Question écrite n° 1341

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur la récente diffusion, le dimanche 29 juin, par TF 1, du grand prix de France (Formule 1) de Magny-Cours. S'agissant d'un grand prix se déroulant en France sur un circuit qui a bénéficié durant deux septennats de la mansuétude financière des pouvoirs publics, il ne peut que s'étonner que l'ensemble du reportage ait été sous-titré uniquement par des expressions de langue anglaise, dont la plupart sont évidemment incompréhensibles pour le grand public, s'agissant d'expressions techniques : lap, fastest lap, official timing, best lap, last lap, pit stop, etc. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement tendant à ce que, au moins en France, la langue française continue à être pratiquée à la télévision.

Texte de la réponse

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a reçu de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication l'obligation de veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture française (art. 1er) et d'exercer le contrôle de la publicité (art. 14). Il est donc responsable de l'application, dans le secteur audiovisuel, de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Celle-ci comporte trois articles relatifs à ce secteur. Son article 2 dispose que l'emploi de la langue française est obligatoire « dans l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que les factures et quittances » ; « les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle ». L'article 4 de la loi précise qu'en cas de présence d'un texte en langue étrangère, écrit ou oral, la version française doit être aussi lisible, audible et intelligible : le parallélisme des formes n'est pas imposé (un slogan chanté en langue étrangère, par exemple, peut être traduit en français par sous-titrage). D'autre part, l'article 12 (inséré dans la loi du 30 septembre 1986 précitée sous forme d'un article 20-1) réitère les obligations ci-dessus et en indique le champ : « L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution ». L'article 13 complète les articles 24, 28 et 33 de la loi du 30 septembre 1986 en soumettant l'ensemble des services émettant depuis le territoire national au « respect de la langue française et (au) rayonnement de la francophonie ». La loi de 1994 fixe quatre exceptions : les oeuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale ; les oeuvres musicales dont le texte est rédigé en langue étrangère ; les programmes ou publicités incluses dans ceux-ci qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue étrangère ; les retransmissions de cérémonies culturelles. En complément de ces dispositions légales, les cahiers des charges des organismes du secteur télévisuel public et les conventions des organismes privés contiennent des dispositions relatives à l'emploi de la langue française adaptées à la spécificité de chacun d'entre eux. Des quotas de diffusion d'oeuvres d'expression originale française et d'oeuvres cinématographiques sont par ailleurs fixés. Un bilan de la mise en oeuvre de l'ensemble de ces textes est dressé chaque année dans le rapport remis au Parlement le 15 septembre sur l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Ainsi, en 1996-1997, le CSA n'a contesté aucune infraction aux articles 2, 12 et 13 sur l'emploi

du français, que ce soit dans les messages publicitaires ou dans les programmes diffusés par les différentes sociétés (sous-titrage d'émissions étrangères, etc.). En ce qui concerne les retransmissions sportives, deux cas se présentent : lorsque la chaîne de télévision est maîtresse du signal qu'elle diffuse, les incrustations sont en français. En revanche, lorsque la chaîne a acquis les droits de diffusion, elle n'a pas la maîtrise du signal et les incrustations sont souvent en anglais. C'est le cas des retransmissions des grands prix de Formule 1 : l'élaboration en revient à l'Association des constructeurs de Formule 1, qui opère une diffusion simultanée dans tous les pays du monde, avec des incrustations en anglais, langue choisie par cette association. La traduction des incrustations dans la langue des pays diffuseurs n'existe nulle part au monde car elle représenterait un coût très élevé pour les chaînes et surtout imposerait une diffusion en différé. Conscient de ce problème, le CSA recommande aux commentateurs sportifs de traduire systématiquement les incrustations qui apparaissent à l'écran. Le bilan établi pour 1996-1997 montre par ailleurs que l'ensemble des règles relatives aux quotas de diffusion d'oeuvres d'expression originale française et d'oeuvres cinématographiques a été globalement respecté tant sur l'ensemble de la diffusion qu'aux heures de grande écoute. On note, en 1996, un recul net de la diffusion de séries et téléfilms américains sur des chaînes comme TF 1, France 2 et Canal +, au profit de la fiction de langue originale française, ainsi qu'une baisse du volume de dessins animés japonais sur TF 1. Ces dernières catégories de programmes (en particulier les dessins animés japonais) faisaient l'objet d'adaptations françaises et de doublages d'une qualité souvent très médiocre. Le CSA, en outre, est intervenu auprès de M 6 en 1996 afin que la chaîne s'efforce de ne plus utiliser l'anglais pour ses nouveaux titres d'émissions. TF 1, M 6, France 2 et France 3 ainsi que RFI ont désigné un conseiller chargé de la langue française. S'agissant de la qualité de la langue, le CSA assure une observation linguistique des médias audiovisuels. Il relève régulièrement les incorrections commises dans les programmes de radio et de télévision et en publie certaines dans la rubrique « Langue française » de la Lettre du CSA. Ces écarts de langage tendent à se raréfier dans les journaux d'information et les magazines.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1341

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2390

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3424

Erratum de la réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3857